

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
ROQUEFIXADE - Commune

Séance du vendredi 12 décembre 2025

Délibération N° DE_029_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	6	6
Date de la convocation : 05/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
6	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le douze décembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de Michel Sabatier.

Présents : Michel Sabatier, Marc Vallve, Amandine Rauzy, Jacques Rivière, Eveline Authié, Dominique Dumons

Représentés :

Absents et Excusés : Nicolas Connord, Jean-Barthélémy Maris, Paul Perillou

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Amandine Rauzy est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Convention de participation à la complémentaire santé avec le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion de l'Ariège a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation pour le risque santé (contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé).

A l'issue de cette procédure, le conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ariège, par délibération en date du 3 juillet 2025, a retenu l'offre santé de PréviFrance. Le Centre de Gestion de l'Ariège a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance PréviFrance et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation proposées par le Centre de Gestion de l'Ariège, sur délibération de leur assemblée délibérante, après avis du CST. Chaque employeur doit, par ailleurs, fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif PréviFrance en application de la convention de participation signée avec le Centre de Gestion de l'Ariège.

La Commune de Roquefixade a fait le choix de rejoindre la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Ariège. Les agents seront informés des garanties proposées par PréviFrance. Ils seront libres d'adhérer au contrat collectif PréviFrance. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Aussi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé. Les dispositifs de labellisation et de convention de participation sont en effet indépendants.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinents compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisation négociés et maintenus pendant 2 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient par ailleurs de définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ariège en date du n°2023-10 du 13 avril 2023 autorisant Madame la Présidente du Centre de Gestion de l'Ariège à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités/établissements et des agents, pour le risque santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 1^{er} juillet 2025,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ariège en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant Madame la Présidente du Centre de Gestion de l'Ariège à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ariège et Prévifrance en date du 27 août 2025,

Vu la lettre d'intention adressé par la collectivité au Centre de Gestion,

Vu l'avis du CST du 25 novembre 2025, favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Pour rappel : Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.

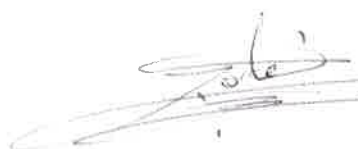
Le ~~Conseil~~ Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de l'Ariège, auprès de PréviFrance, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026.
- **De participer** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 15 €.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation au service Contrats Groupe PréviFrance pour le risque santé, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Michel Sabatier
Président de séance



Amandine Rauzy
Secrétaire de séance

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Avis

Séance du 25 novembre 2025

COLLECTIVITE : ROQUEFIXADE

OBJET DE LA SAISINE : PARTICIPATION
A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE

Participation santé

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES :

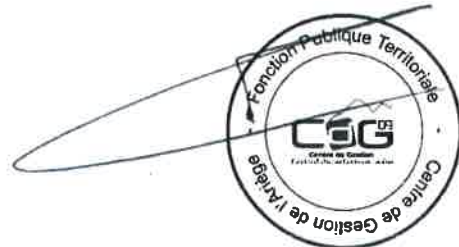
Favorable

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Favorable

Observation : Les organisations syndicales prennent bien en compte la participation mais auraient préféré que le montant de cette dernière soit supérieure au minimum réglementaire.

La Présidente,
Martine ESTEBAN



Les collectivités sont tenues d'informer les membres du CST des suites données à leur avis dans les 2 mois. Il leur appartient également de porter à la connaissance de leurs agents les avis du CST, par tout moyen approprié.

CADRE RESERVE A LA COLLECTIVITE - DECISION DE LA COLLECTIVITE :

Indiquer la décision définitive :

☒ Avis suivi

☐ Avis non suivi

Observations :

Signature de l'Autorité Territoriale

Date et lieu : 18/12/2025 Roquefixade

Cachet et signature :



